

Règlement du Fonds d'Aide aux Jeunes 2026

Adoption : conseil métropolitain du 26 septembre

Textes de référence :

- Loi 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion
- Loi 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle
- Loi 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions
- Loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- Loi 0°2015-991 du 7 août 2015 dite « loi NOTRe »
- La circulaire interministérielle du 22 avril 2022 relative à la mise en œuvre d'un CEJ pour les jeunes dits « en rupture » (CEJ-JR)
- La délibération du conseil métropolitain du 26 septembre 2025 relative au règlement du fonds d'aide aux jeunes 2026

SOMMAIRE

Partie I. Fonctionnement du FAJ

Principes généraux

1. Financement du FAJ
2. Gestion du fonds
3. Pilotage du fonds

Partie II. Comment évaluer le montant du FAJ versé ?

Modalités d'attribution

1. Bénéficiaires
2. Nature des aides
3. Conditions d'attribution

Partie III. Modalités d'attribution des aides individuelles

1. Motifs d'intervention pour les aides individuelles
2. Motifs d'intervention pour les aides collectives
3. Saisie du fonds d'aide aux jeunes
4. Support de la demande
5. Procédure d'attribution
6. Commission FAJ
7. Montant des aides individuelles
8. Versement de l'aide
9. Régulation des pratiques
10. Evaluation
11. Recours
12. Place du fonds d'aide aux jeunes dans les dispositifs d'aides

Partie IV. Les conditions de mise en œuvre des mesures d'accompagnement

1. Définition
2. Elaboration
3. Décision

EVALUATION

Rapport : Préparé par la direction de l'insertion et de l'emploi de la Métropole

PRINCIPES

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2005, dans le département de l'Isère, un fonds d'aides aux jeunes en difficulté, qui se substitue au fonds existant antérieurement à la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Ce fonds a été transféré à la Métropole de Grenoble en date du 1^{er} janvier 2017, dans le cadre de la loi NOTRe.

Le fonds d'aide aux jeunes est un dispositif destiné à aider les jeunes en difficulté dans leur parcours d'insertion. Cette aide intervient dans le cadre d'un accompagnement assuré par un professionnel de l'insertion auprès du jeune bénéficiaire.

La Métropole choisit d'orienter cette aide vers les jeunes en difficulté qui ne bénéficient pas d'un entourage favorable pour les soutenir dans leurs démarches d'insertion sociale et professionnelle et notamment les jeunes dits en rupture (familiale, à la rue, sortants de l'Aide sociale à l'enfance, etc.)

Ce fonds s'inscrit dans l'ensemble des aides existantes et ne doit pas se substituer aux aides prioritaires liées à l'insertion des jeunes (PACEA, CEJ, aides de la Région à la formation etc.). La Métropole tient à jour, en lien avec les missions locales, un recensement des aides existantes.

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du fonds d'aide aux jeunes, de déterminer les conditions et modalités d'attribution des aides, notamment en cas d'urgence, et les conditions de mise en œuvre des mesures d'accompagnement.

TITRE I – MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES

Article 1 : financement du fonds d'aide aux jeunes

La Métropole arrête par délibération le montant annuel de sa contribution au fonds d'aide aux jeunes.

Elle peut solliciter les autres collectivités locales, leur groupement et les organismes de protection sociale ou l'Etat afin qu'ils y participent.

Dans le cadre du Pacte local de solidarité, Grenoble Alpes Métropole bénéficie d'un abondement de 20 000€ de reversement de crédits Etat relatifs à la mise à l'abri des jeunes les plus précaires, en difficultés de logement.

Article 2 : gestion du fonds

La gestion financière et comptable du fonds est confiée à la Métropole.

Article 3 : pilotage du fonds

Afin d'assurer une réflexion globale autour de la question de l'insertion, la Métropole s'assure que le pilotage du fonds se fasse en cohérence avec les orientations de la Métropole et du Département. Les instances créées à l'occasion de la signature du Pacte Territorial pour l'Insertion doivent constituer un des lieux de coordination.

En ce qui concerne le FAJ, le conseil métropolitain a pour mission :

- de donner son avis et d'orienter la politique d'insertion des jeunes de la Métropole ;
- de répartir le budget prévisionnel du fonds d'aide aux jeunes ;
- de décider du financement des mesures d'accompagnement ;
- de suivre la gestion du fonds ;
- d'étudier son évolution pour s'adapter aux changements rencontrés par les jeunes dans leurs situations ;
- de faire une évaluation approfondie de l'utilisation du fonds.

TITRE II – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES

Article 4 : bénéficiaire

Tout jeune de 18 à 25 ans (jusqu'à la veille des 26 ans) en situation de séjour régulier sur le territoire de la Métropole, peut solliciter une aide du fonds.

Etre en situation régulière signifie : être français ou être titulaire d'un titre de séjour ou d'un récépissé de demande de titre de séjour en cours de validité. Les demandeurs d'asile en cours de procédures sont éligibles (recours auprès de la Cour Nationale du Droit d'Asile inclus).

Les citoyens européens sont également éligibles au dispositif dans la mesure où ils répondent aux conditions émises par le « code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile » dont notamment l'article R121-6 (cas des travailleurs salariés ou non salarié). Pour les européens ne disposant d'un droit au séjour supérieur à 3 mois et ne répondant pas à l'une des conditions de l'article L121-1 du code mentionné, le FAJ n'est pas mobilisable.

Aucune durée minimale de résidence sur le territoire de la Métropole n'est exigible pour l'attribution d'une aide à partir du moment où le jeune est accompagné par un professionnel dans son insertion socio-professionnelle sur le territoire (inscription France Travail, Mission locale, etc.) et que les démarches d'insertion en cours sur le territoire peuvent être démontrées.

Article 5 : nature des aides

Les aides attribuées par le fonds d'aide aux jeunes (FAJ) prennent la forme d'aides financières individuelles ou de financement de mesures d'accompagnement au travers d'actions collectives.

Les aides individuelles sont destinées à soutenir un projet d'insertion sociale ou professionnelle du jeune et sont attribuées dans le cadre d'un accompagnement.

Un mode d'intervention d'urgence est prévu afin de faire face aux situations les plus délicates.

Les actions collectives concernent des actions d'accompagnement innovantes qui ne trouvent pas totalement leurs financements dans les dispositifs de droit commun.

Article 6 : conditions d'attribution

Conformément à la loi, les aides du fonds d'aide aux jeunes sont attribuées sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé.

Toutefois, la Métropole décide d'accorder, en priorité, les aides individuelles ou mesures d'accompagnement, aux jeunes qui ne disposent pas d'un environnement familial favorable, en capacité de les soutenir dans leur démarche d'insertion.

TITRE III – MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES INDIVIDUELLES

Article 7 : motifs d'intervention pour les aides individuelles

Les types d'aides attribuables et les critères précis d'attribution sont détaillés dans le guide pratique Fondes d'aide aux jeunes 2026.

La Métropole choisit d'orienter cette aide vers les jeunes en situation régulière sur le territoire qui ne bénéficient pas d'un entourage favorable pour les soutenir dans leurs démarches d'insertion sociale et professionnelle. En conséquence, pour instruire une demande, il y a lieu d'examiner la capacité de soutien que peut fournir l'environnement du jeune.

De manière générale, ce fonds ne doit pas se substituer aux aides prioritaires liées à l'insertion des jeunes (PACEA, CEJ, aide de la Région, du Département ou de France travail), ni aux dispositifs de droit commun qui doivent être sollicités en priorité, ex : bourse d'études, allocation adulte handicapé, allocation chômage, RSA... Il intervient de façon subsidiaire par rapport aux aides légales existantes, mais en priorité par rapport aux aides des centres communaux d'action sociale (CCAS) et des associations caritatives. Les aides individuelles accordées par le fonds ne remplacent pas l'allocation mensuelle jeune majeur qui est prioritaire lorsque les conditions de son attribution sont réunies.

Les aides individuelles concernent principalement les domaines suivants :

- Alimentaire
- Santé
- Permis de conduite
- Déplacements
- Formation
- Logement, Hébergement
- Equipements de première nécessité et vêture
- Autres : des demandes d'une autre nature peuvent être formulées à titre dérogatoire. La recevabilité de la demande sera examinée au cas par cas par les services instructeurs.

Sont exclus : les frais de formations déjà engagées, les dettes quelle que soit leur nature, les titres de séjour et leurs frais annexes, les frais d'ouverture de compte.

Les aides individuelles se déclinent en deux types d'aides :

- le soutien à un projet d'insertion sociale ou professionnelle du jeune :

L'aide individuelle est alors attribuée dans le cadre d'un suivi du jeune dans sa démarche d'insertion et concerne différents domaines listés dans le guide pratique.

- la prise en charge temporaire de besoins urgents principalement alimentaires

L'accord pour un renouvellement dans un délai inférieur à 12 mois est soumis à l'évolution de la situation du jeune dans le cadre de son accompagnement socio-professionnel. Il n'est pas de droit et doit s'examiner en prenant en compte la date du dernier accord. Si la Métropole accorde 4 aides sur l'année civile en cours, toute nouvelle demande est soumise à la commission FAJ mentionnée à l'article 12 pour évaluation approfondie de la situation sauf si le délai de passage en commission rend la demande caduque. La commission se réserve

alors le droit de refuser toute demande sur la base d'une trop grande récurrence, au regard de l'évolution de la situation du jeune.

Le montant maximum de l'aide attribuée dans le cadre de l'urgence est fixé chaque année par la Métropole : en 2026, le montant maximum sera de 180€.

Article 8 : motifs d'intervention pour les aides collectives

Les aides collectives ont pour but de financer des actions innovantes ou qui ne trouvent pas leur financement dans les dispositifs de droit commun. Toutefois quatre axes d'intervention sont privilégiés :

- la question de l'hébergement car les jeunes de 18 à 25 ans sont particulièrement atteints par les difficultés liées à l'habitat
- la question de la mobilité au sens large avec une attention particulière pour les zones moins bien desservies
- la question de la discrimination qu'elle soit due aux origines, au sexe ou aux handicaps
- l'expérimentation d'actions qui ne trouvent pas leur financement dans le droit commun et notamment le financement d'une prestation d'accompagnement d'insertion auprès de service ou d'association liées à la Métropole par convention.

Pour être prises en compte, ces actions doivent faire l'objet du dépôt d'un dossier de demande de subvention auprès de la Métropole.

Article 9 : saisie du fonds d'aide aux jeunes

Tout professionnel, qui par sa fonction est chargé d'accompagner un jeune dans sa démarche d'insertion sociale ou professionnelle, peut solliciter l'intervention du fonds.

L'attribution d'une aide et donc la saisie du fonds, ne s'envisage que dans le cadre d'un accompagnement auquel le jeune adhère et après constat de l'incapacité de son environnement familial à le soutenir dans sa démarche d'insertion.

Les aides sont destinées en priorité aux jeunes qui ne disposent pas de ressources dans leur entourage. En conséquence, pour instruire une demande, il y a lieu d'examiner la capacité de soutien que peut fournir l'environnement du jeune.

Article 10 : support de la demande

Depuis 2023, la Métropole a mis en place une plateforme de demande et d'instruction en ligne des aides financières. Toute demande doit passer par la plateforme. Un écrit du jeune est fortement encouragé. Les professionnels prescripteurs doivent s'assurer de l'éligibilité des jeunes par la vérification des pièces utiles à la prise de décision (document permettant la vérification de la régularité au séjour de la personne et de son âge).

Le jeune doit être informé de l'utilisation et des possibilités de consultation et modifications des documents qui lui sont demandés et de ceux établis en son nom.

Article 11 : procédure d'attribution

Les aides individuelles, hors l'urgence, sont examinées dans le cadre de la commission locale d'attribution (prévue à l'article 12) dans un délai qui ne peut excéder 45 jours après la réception de la demande par la direction insertion et emploi. Cette commission examinera toutes les demandes de FAJ qui auront été déposées sur la plateforme prévue à cet effet et ce jusqu'à 10 jours avant la date de la commission. Tout dossier examiné fera l'objet d'une décision à l'exception des dossiers ajournés pour lesquels des éléments complémentaires sont nécessaires afin que la commission puisse prendre position.

Les aides individuelles instruites dans le cadre de l'urgence sont examinées et attribuées, le cas échéant, par le directeur général adjoint à la cohésion sociale et urbaine et/ou le directeur de l'insertion et l'emploi et/ou le responsable de l'unité projets innovants pour l'emploi et la jeunesse ou l'agent désigné pour le remplacer, dans un délai maximum de 48 h qui suit la date d'arrivée de la demande, sous réserve de sa complétude. En cas de surcroît d'activité, le délai de traitement peut être exceptionnellement étendu de 24h supplémentaires conduisant à l'attribution de l'aide sous 72h.

La Métropole versera quant à elle directement l'aide financière relative à l'hébergement ou au logement comme elle le fait dans le cadre du FAJ classique (hors urgence).

Article 12 : commission locale d'attribution (commission FAJ)

Il est créé sur le territoire de la Métropole une commission locale d'attribution chargée d'examiner les demandes d'aides individuelles, hors urgence. Cette commission est composée :

- du directeur général adjoint à la cohésion sociale et urbaine et/ou le directeur de l'insertion et l'emploi et/ou le responsable d'unité projets innovants pour l'emploi et la jeunesse ou un agent désigné pour le remplacer qui la préside avec voix prépondérante,
- d'un représentant des services du territoire du département,
- d'un représentant des directeurs des missions locales du territoire avec voix délibérative,
- d'un représentant des CCAS du territoire avec voix délibérative,
- d'un représentant de la direction des services de prévention spécialisée intervenant sur ce territoire avec voix consultative,
- trois autres personnes compétentes supplémentaires peuvent être désignées, y compris de manière tournante, par le responsable du FAJ elles ont voix consultatives (associations du territoire intervenant dans le champ de l'accompagnement des jeunes ; par exemple, Appui jeunes, Apprentis d'Auteuil, etc.)

Elle se réunit au moins une fois par mois, sauf absence de dossier de demande.

L'ordre du jour, établi par la Métropole, comporte :

- l'examen des demandes d'aides individuelles, hors urgence, intervenues depuis la précédente commission,
- la présentation des mesures d'accompagnement concernant le territoire qui engage l'intervention des aides financières du fonds,
- une information sur les demandes d'aides faites dans le cadre de l'urgence attribuée depuis la précédente commission,
- une information sur les recours enregistrés et les décisions prises.

L'examen de la demande se fait au vu de l'écrit du demandeur, de la présentation éventuelle de la situation par le prescripteur ainsi que des justificatifs transmis en commission. Les prescripteurs peuvent, en effet, venir présenter les dossiers qu'ils déposent en commission. Toutefois, ce n'est pas une obligation et en tout état de cause, cela ne se substitue pas à une demande établie correctement. Le prescripteur ou les membres de la commission peuvent demander à titre exceptionnel la présence d'un jeune en commission. Cette décision relève de la compétence du responsable de la Métropole ayant pour responsabilité l'insertion.

Les décisions de cette commission sont délibérées et un consensus est recherché.

Néanmoins, en cas de désaccord, un vote est organisé.

La décision d'attribution d'une aide individuelle est prise par le représentant de la Métropole. Cette décision motivée mentionne les voies de recours.

Article 13 : montant des aides individuelles

Le montant maximum annuel des aides du fonds dont peut bénéficier un jeune est fixé chaque année par la Métropole. Dans le cadre du dispositif d'urgence, l'aide doit être versée dans une période d'un mois à compter de la date de la notification sous peine de caducité. Tout renouvellement exige l'application de la procédure définie à l'article 7.

Le montant annuel maximum des aides individuelles (urgence + FAJ) qu'un jeune peut percevoir est de 2 500 €, le montant maximum de l'intervention du FAJ « urgence » est de 180 €.

Article 14 : versement de l'aide

Le versement de l'aide se fait prioritairement au jeune pour lequel la demande est établie. Toutefois, en cas de besoin justifié, les aides individuelles peuvent être versées à un tiers (institution, association, entreprise, organisme de formation, etc.) sous réserve d'en informer le bénéficiaire. Cette mesure vise à s'assurer que l'aide est bien destinée à l'objet pour lequel elle a été accordée, en particulier lorsque les montants sont élevés (notamment : mise à l'abri, aide au permis, achat d'équipement, école ou organisme de formation, professionnel de santé, etc.). Ce versement est soumis à transmission d'un ou plusieurs devis, selon la nature de la demande.

Article 15 : évaluation

Le référent qui présente la demande pour le jeune doit avoir le souci de s'assurer a posteriori de la finalité de l'aide sollicitée. Il en va de la qualité de l'accompagnement proposé aux jeunes. La commission locale veille à faire le bilan de l'utilisation des aides qu'elle accorde.

Article 16 : recours

Toute décision relative aux aides individuelles peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission locale d'attribution puis en cas de persistance du désaccord auprès du directeur de l'insertion et de l'emploi de la Métropole, enfin en dernier ressort le tribunal administratif peut être saisi.

Les recours sont formulés par écrit par le jeune auprès de l'instance d'appel dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Article 17 : place du fonds d'aide aux jeunes dans les dispositifs d'aides

Le fonds d'aide aux jeunes ne peut se substituer aux dispositifs de droit commun qui doivent être sollicités en priorité, ex : bourse d'études, allocation adulte handicapé, allocation chômage, RSA... Cette vérification assurée par le référent est contrôlée par le cadre habilité à signer l'ordre de paiement.

Il intervient de façon subsidiaire par rapport aux aides légales existantes, mais en priorité par rapport aux aides des centres communaux d'action sociale (CCAS) et des associations caritatives. Les aides individuelles accordées par le fonds ne remplacent pas l'allocation mensuelle jeune majeur qui est prioritaire lorsque les conditions de son attribution sont réunies (cf. extrait du règlement départemental des aides financières allouées dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance).

TITRE IV – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Article 18 : définition

Les mesures d'accompagnement sont des actions collectives qui ont pour objet d'inscrire les jeunes pris en charge dans un processus d'insertion sociale ou professionnelle.

Elles concernent des actions d'accompagnement innovantes qui ne trouvent pas totalement leurs financements dans les dispositifs de droit commun.

Elles sont mises en œuvre par les collectivités territoriales ou les organismes de droit privé à but non lucratif.

Article 19 : élaboration et décision

Afin de répondre au mieux aux besoins et à la nécessaire coordination des actions, les mesures d'accompagnement sont élaborées en lien avec la Métropole.

La demande de mise en œuvre d'une action collective et la hauteur du financement sollicité auprès du fonds d'aide aux jeunes, sont soumis au vote du conseil métropolitain.

La mesure d'accompagnement donne alors lieu à une convention entre la Métropole et la collectivité territoriale ou l'organisme privé à but non lucratif porteur de l'action collective.

TITRE V - EVALUATION

Un rapport annuel d'évaluation et de gestion du fonds d'aide aux jeunes est préparé par la direction de l'insertion et de l'emploi de la Métropole.

Ce rapport annuel est soumis pour avis au conseil métropolitain.